

COMPTE RENDU DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE

Séance du samedi 23 mai 2020

L'an deux mille vingt et le 23 mai à 10 h 30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Claudine MICLO la plus âgée des membres du conseil. Sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant

Etaient Présents

COLLON N.- DELEYS J. - DUFOUR A - FOUQUET A.- LANGE M.- MICLO C.- MORTELLETE V.- MUNIER.V- NOEL H.- PACHOUD J.- ROBLOT E.- ROUBY D.- SERGENT A.- TANNER C.- ZAIM S.-
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absent(s)

Pouvoir(s) :

A été nommé(e) secrétaire : Jérémie PACHOUD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

Candidat(s) / proposition : M. ROUBY Dominique

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

M. Dominique ROUBY 12 voix

M. Alain FOUQUET 3 voix

M. Dominique ROUBY ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DELIBERATION FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- décide de fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune de Belleville.

Membres Titulaires élus à la majorité

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

FOUQUET Alain
SERGENT Angélique
DUFOUR Arnaud

Membres Suppléants élus à la majorité

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

NOEL Hervé
COLLON Nathalie
LANGE Marc

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : le maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°17/2020 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue

Liste I présentée par M : FOUQUET Alain :

- M. FOUQUET Alain
- MME ZAIM Sylvia
- M DUFOUR Arnaud
- MME COLLON Nathalie

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : 3 bulletins nuls

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu :

Liste I : 12 voix

Sont élus adjoints au maire :

M. FOUQUET Alain 1^{er} adjoint

Mme ZAIM Sylvia 2^{ème} adjointe

M. DUFOUR Arnaud 3^{ème} adjoint

Mme COLLON Nathalie 4^{ème} adjointe

DELEGATION PERMANENTE AU MAIRE

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer la prise de certaines décisions au Maire de la Commune.

VU l'article L 2122-22 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ : à 12 voix pour - 3 voix contre

- AUTORISE Monsieur le Maire, par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à :

1^o ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2^o FIXER dans les limites d'un montant de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3^o PROCEDER, dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, [du Code général des collectivités territoriales], sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » (CGCT, art. L. 2122-22, 3^o)

4^o PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5^o DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6^o PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7^o CREER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8^o PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9^o ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10^o DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11^o FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- 12° FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, conformément à la délibération municipale 21/2016 du 5 avril 2016 instituant le droit de préemption urbain
- 16° INTENTER, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le conseil municipal autorise le maire à se porter, si nécessaire, partie civile.
- 17° REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 30 000 euros
- 18° DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux » (CGCT, art. L. 2122-22, 19°)
- 20° REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile (CGCT, art. L. 2122-22, 20°)
- 21° EXERCER ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code » (CGCT, art. L. 2122-22, 21°) (concerne les commerces)
- 22° EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur le territoire de Belleville (CGCT, art. L. 2122-22, 22°)
- 23° PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune » (CGCT, art. L. 2122-22, 23°)
- 24° AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (CGCT, art. L. 2122-22, 24°)
- 25° EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions (CGCT, art. L. 2122-22, 26°), cela concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- 27° PROCEDER, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (CGCT, art. L. 2122-22, 27°) dans les limites suivantes :
- Pour les déclarations préalables : sans limites
 - Pour les permis de construire : construction ou transformation d'un bâtiment dont l'emprise au sol n'excède pas 150 mètres carrés.
 - Pour les permis d'aménager et les permis de démolir : restent soumis à délibération du conseil
- 28° EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (CGCT, art. L. 2122-22, 28°)
- 29° OUVRIER et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (CGCT, art. L. 2122-22, 29°).

Le Maire,
Dominique ROUBY